

FR_GERICHTE 604 2015 23 vom 7. September 2015

FR Kantonsgericht, 2015-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_604_2015_23

FR: FR_GERICHTE 604 2015 23 du 7 septembre 2015

IT: FR_GERICHTE 604 2015 23 del 7 settembre 2015

Regeste

Arrêt de la Cour fiscale du Tribunal cantonal | Einkommens- und Vermögenssteuer der natürlichen Personen

Erwägungen

E. 1

Déposé le 9 mars 2015 contre une décision sur réclamation notifiée le 7 février 2015, le recours a été interjeté dans le délai et les formes prévus aux art. 140 ss de la loi du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11). Partant, il est recevable s'agissant de l'impôt fédéral direct.

E. 2

a) Selon l'art. 33 al. 1 let. e LIFD, sont déduits du revenu les primes, cotisations et montants versés en vue de l'acquisition de droits contractuels dans des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée. Cette disposition trouve son fondement à l'art. 82 de la loi du Tribunal cantonal TC Page 4 de 7 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP; RS 831.40), qui énonce à son alinéa 1 que les salariés et les indépendants peuvent déduire les cotisations affectées exclusivement et irrévocablement à d'autres formes reconnues de prévoyance assimilées à la prévoyance professionnelle (Message concernant l'adaptation de l'impôt fédéral direct à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 1er mai 1984, FF 1984 II 749, 759). Le Conseil fédéral détermine, en collaboration avec les cantons, quelles formes de prévoyance peuvent être prises en considération et décide dans quelle mesure les cotisations pourront être déduites du revenu (art. 33 al. 1 let. e 2ème phrase LIFD; 82 al. 2 LPP). Le Conseil fédéral a fait suite à ce mandat en adoptant l'ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3; RS 831.461.3). Selon l'art. 7 al. 1 OPP 3, les salariés et les indépendants peuvent déduire de leur revenu, en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, leurs cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance, par année, jusqu'à 8% du montant-limite supérieur fixé à l'art. 8 al. 1 LPP s'ils sont affiliés à une institution de prévoyance au sens de l'art. 80 LPP (let. a, « petite déduction »), ou alors, jusqu'à 20% du revenu provenant d'une activité lucrative, mais au maximum jusqu'à 40% du montant-limite supérieur fixé à l'art. 8 al. 1 LPP, s'ils ne sont pas affiliés à une institution de prévoyance au sens de l'art. 80 LPP (let. b, « grande déduction »). En prévoyant des déductions fiscales différentes selon que le contribuable est affilié ou non à une institution de prévoyance, l'art. 7 al. 1 OPP 3 a pour but de traiter de manière équivalente, d'une part, les travailleurs bénéficiant de la prévoyance professionnelle – et des allègements fiscaux qui y sont liés (voir art. 81 al. 2 LPP) – pour lesquels le 3ème pilier A

ne constitue qu'un complément, et, d'autre part, ceux qui ne possèdent pas de prévoyance professionnelle et doivent pouvoir bénéficier de déductions fiscales plus importantes dans le cadre du troisième pilier lié, ce dernier constituant un substitut du deuxième pilier. C'est donc la fonction différente – complément ou substitut du 2ème pilier – assignée au 3ème pilier A qui détermine l'ampleur et la manière de calculer les déductions fiscales admises b) Dans un arrêt de principe concernant un contribuable exerçant à titre principal une activité salariée et travaillant à titre accessoire en tant que gardien de cabanes CAS et instructeur de ski, le Tribunal fédéral a considéré que seule pouvait être admise la déduction de l'art. 7 al. 1 let. a OPP 3, et non celle de la lettre b, puisque le contribuable était affilié à une institution de prévoyance dans le cadre de son activité salariée. Le Tribunal fédéral a rappelé à cette occasion que l'élément déterminant était l'affiliation à une institution de prévoyance professionnelle. Tout en reconnaissant que la solution schématique instaurée par cette disposition désavantageait les contribuables qui tirent des revenus peu élevés de leur activité dépendante, il a retenu qu'il convenait de s'accommoder de ces inégalités pour des motifs relevant de l'application pratique de la réglementation. Il a par ailleurs ajouté que pour la personne exerçant une activité lucrative indépendante à titre principal, il était possible d'éviter ces inégalités en renonçant à s'affilier à une institution de prévoyance selon l'art. 80 LPP (2ème pilier), afin de pouvoir bénéficier de la déduction prévue à l'art. 7 al. 1 let. b OPP 3 (arrêt TF du 15 juin 1990 consid. 2d, in Archives 60 p. 321 et RDAF 1993, p. 8). Le Tribunal fédéral a ensuite confirmé le raisonnement et la solution qui précèdent, en réaffirmant qu'il était possible de remédier au désavantage susmentionné par un choix judicieux de la forme de prévoyance, soit en renonçant à s'affilier à une institution de prévoyance, soit, au contraire, en contractant une assurance deuxième pilier également pour son activité indépendante (voir art. 44 LPP). Il a par ailleurs ajouté que le texte de l'art. 7 al. 1 OPP 3 était clair et que la solution prévue, de même que ses inconvénients, étaient connus du Conseil fédéral au moment où il l'a adoptée, de telle sorte qu'on ne pouvait retenir qu'il renfermait une pure

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 lacune ou une inconséquence en ne prévoyant pas de règle s'appliquant aux travailleurs exerçant à la fois une activité indépendante et un emploi salarié (arrêt TF du 22 avril 1999 in Semaine judiciaire 2000 p. 175, consid. 4b). c) Cette jurisprudence a été reprise par la circulaire n. 18 de l'Administration fédérale des contributions du 17 juillet 2008 relative à l'imposition des cotisations et des prestations du pilier 3a. À son chiffre 5.6, sous le titre « cas spéciaux », la circulaire traite de la situation d'un indépendant avec revenu accessoire soumis à la prévoyance professionnelle (2ème pilier) et indique qu'un tel travailleur a droit uniquement à la déduction prévue à l'art. 7 al. 1 let. a OPP 3. A l'instar de la jurisprudence précitée, la circulaire mentionne la possibilité pour un indépendant d'être exempté de l'assurance obligatoire pour son activité salariée accessoire. Elle se réfère à cet égard à l'art. 1j al. 1 de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse survivants et invalidité (OPP2; RS 831.441.1) et précise qu'une fois exempté, le travailleur n'est plus affilié à une institution de prévoyance professionnelle et peut donc demander la « grande » déduction des cotisations versées au 3ème pilier A, conformément à l'art. 7 al. 1 let. b OPP 3. d) Pour sa part, la doctrine relève également que la « petite déduction » de l'art. 7 al. 1 let. a OPP 3 ne dépend pas du montant du produit du travail, mais de l'affiliation active à une institution de prévoyance au sens de l'art. 80 LPP, c'est-à-dire du financement d'une mesure du 2ème pilier privilégiée sur le plan fiscal. Il peut par exemple s'agir des contributions affectées à la couverture de l'activité salariée accessoire d'un indépendant qui n'a pas assuré le revenu de son activité

principale (indépendante) auprès d'une institution de prévoyance (art. 44 LPP). La « grande déduction » selon l'art. 7 al. 1 let. b OPP 3 est en revanche fonction du revenu de l'activité lucrative. Elle est accordée uniquement aux salariés et aux indépendants non soumis à l'assurance obligatoire (art. 4 LPP; art. 1j OPP2) (LAFFELY MAILLARD, in Commentaire romand impôt fédéral direct, art. 33 n. 74 s. LOCHER, Kommentar zum DBG, art. 33 n. 65).

E. 3

En l'espèce, le recourant a exercé durant les mois de janvier et février 2013 un emploi salarié à titre principal, ainsi qu'un emploi salarié accessoire. Pour ces deux activités, il était affilié à des institutions de prévoyance et des cotisations ont été prélevées à ce titre sur les salaires versés. Pour les mois de janvier et février 2013, la situation du recourant est dès lors celle d'un travailleur salarié affilié à une institution de prévoyance qui a droit uniquement à la « petite déduction » au sens de l'art. 7 al. 1 let. a OPP 3. Pour les mois de mars à décembre 2013, la situation est différente dans le sens que le recourant a exercé à titre principal une activité indépendante, tout en poursuivant son emploi salarié accessoire. Il a toutefois été vu ci-dessus que la pratique administrative, appuyée sur la jurisprudence et la doctrine, applique l'art. 7 al. 1 let. a OPP 3 également dans une telle configuration, sans prendre en considération l'importance de la part du revenu de l'activité salariée dans le revenu global réalisé. Cela signifie pour le cas particulier qu'il suffit de constater que le recourant est affilié à une institution de prévoyance pour son activité salariée accessoire pour en conclure que, pour les mois de mars 2013 à décembre 2013, il a également droit uniquement à la « petite déduction » au sens de cette disposition. Face au raisonnement qui précède, les recourants font valoir pour l'essentiel l'existence d'une inégalité de traitement. Ils estiment inadmissible qu'une personne avec le même revenu obtenu exclusivement par le biais d'une activité salariée puisse bénéficier de la possibilité de déduire au titre de cotisations de prévoyance des montants largement supérieurs à ceux qu'ils peuvent faire valoir en lien avec une activité indépendante exercée à titre principale et une activité salariée

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 accessoire. S'agissant de ce grief, il convient de se référer à la jurisprudence précitée (consid. 2b) pour admettre que la solution schématique instaurée par l'art. 7 al. 1 OPP 3 désavantage certes les contribuables qui, comme le recourant, tirent des revenus peu élevés de leur activité dépendante accessoire, mais que cette solution peut néanmoins être confirmée dès lors qu'elle repose sur des motifs relevant de l'application pratique de la réglementation et qu'il est possible pour les travailleurs d'éviter ce désavantage par un choix judicieux de la forme de prévoyance. Cela signifie en l'espèce que, dans la mesure où il était possible pour le recourant de remédier au désavantage allégué en renonçant à s'affilier à une institution de prévoyance ou, au contraire, en contractant une assurance deuxième pilier également pour son activité indépendante, l'application de l'art. 7 al. 1 OPP 3 à sa situation ne viole pas le principe de l'égalité de traitement.

E. 4

a) Sur le vu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'autorité intimée a retenu que les recourants pouvaient uniquement déduire CHF 6'739.- à titre de primes versée au 3e pilier A. Le recours sera dès lors rejeté et la décision attaquée confirmée pour l'impôt fédéral direct. b) Conformément à l'art. 131 du code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction

administrative (CPJA; RSF 150.1), en cas de recours, la partie qui succombe supporte les frais de la procédure. Le montant de l'émolument est fixé compte tenu du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire ainsi que, dans les affaires de nature pécuniaire, de la valeur litigieuse en cause (art. 2 du Tarif du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative; RSF 150.12; Tarif JA). Il peut être compris entre CHF 100.- et 50'000.- (art. 1 al. 1 Tarif JA). c) En l'espèce, considérant en particulier la valeur litigieuse, il se justifie de fixer les frais à CHF 300.-. II. Impôt cantonal (604 2015 24)

E. 5

Le recours, déposé le 9 mars 2015 contre une décision du 2 février 2015, l'a été dans le délai et les formes prévus aux art. 50 al. 1 et 2 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RSF 642.14), 180 LICD et 79 ss CPJA. Partant, il est recevable s'agissant de l'impôt cantonal.

E. 6

a) Au niveau cantonal, les art. 34 al. 1 let. e LICD et 9 al. 2 let. e LHID prévoient également que sont déduits du revenu les primes, cotisations et montants versés en vue de l'acquisition de droits contractuels dans des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, jusqu'à concurrence des montants fixés par le Conseil fédéral en application de la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle. b) En présence de règles identiques, les considérants développés en droit fédéral quant à la déductibilité des cotisations au 3e pilier A (consid. 2 et 3) peuvent être transposés en droit cantonal. Il en résulte que dans la mesure où les recourants ont droit exclusivement à la « petite déduction » de l'art. 7 al. 1 let. a OPP 3 pour l'impôt fédéral direct, seule cette déduction peut leur être accordée pour l'impôt cantonal. Partant, le recours formé en droit cantonal doit être rejeté lui aussi.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7

E. 7

a) Conformément à l'art. 131 CPJA, en cas de recours, la partie qui succombe supporte les frais de la procédure. Le montant de l'émolument est fixé compte tenu du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire ainsi que, dans les affaires de nature pécuniaire, de la valeur litigieuse en cause (art. 2 Tarif JA). Il peut être compris entre CHF 100.- et 50'000.- (art. 1 al. 1 Tarif JA). b) En l'espèce, considérant en particulier la valeur litigieuse, il se justifie de fixer les frais à CHF 300.-. la Cour arrête: I. Impôt fédéral direct (604 2015 23)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.